



COMMUNE DE CASTELNAUDARY DEPARTEMENT DE L'AUDE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5 : BILAN DE LA CONCERTATION

P.L.U DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY PIECE 5 : BILAN DE LA CONCERTATION	
ARRETE LE	APPROUVE LE
SIGNATURE ET CACHET DE LA MAIRIE	

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Titre du document	PLU de Castelnaudary <i>Bilan de la concertation</i>
Nom du fichier	CASTELNAUDARY_PLU_ Règlement écrit
Version	Version du 24 mars 2017
Bureau d'études	 G2C environnement - Agence Sud-Ouest 26 chemin de Fondeyre 31200 Toulouse Tél : 05 61 73 70 50 / Fax : 05 61 73 70 59 Courriel : toulouse@altereo.fr
Rédacteurs	Marina Pinchinat-Loth : rédaction du document
Chef d'agence	Anthony Lherm

1. AVANT-PROPOS : LA CONCERTATION DANS LES PLU

L'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation du public dans les conditions définies à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de cette concertation doivent être précisées par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI en vertu de l'article L.123-6 précité, dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Article L.123-6

« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

Article L.300-2

« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;
- c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune. »

2. RAPPEL DU CONTENU DE LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION

Le conseil municipal a délibéré le 4 avril 2013 pour prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Castelnaudary. Conjointement, le Conseil Municipal a fixé les modalités de concertation suivantes :

- une information du public des modalités de la concertation par voie d'affichage en Mairie et par publication dans un journal diffusé dans la commune ;
- la mise à disposition du public d'un dossier comportant les documents d'études et de projet aux jours et heures ouvrables de la Mairie ;
- la mise à disposition du public d'un dossier registre destiné à recueillir ses observations aux jours et heures ouvrables de la Mairie ;
- l'organisation en Mairie d'une exposition ouverte aux jours et heures ouvrables de la Mairie ;
- l'organisation de deux réunions publiques en Mairie.

3. MODALITES D'ORGANISATION DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

En application de ladite délibération du 4 avril 2013 et conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme suivant les modalités fixées dans la délibération. Entre autre, la commune a ouvert un registre en mairie, tenu à la disposition du public tout le long de la procédure. Les deux réunions publiques notamment ont été tenues le 6 juin 2016 pour la première, présentant les enjeux du territoire et le PADD, et le 19 juillet 2016, exposant le projet du PLU à travers les éléments règlementaires retenus. Ces réunions publiques se sont tenues en présence des élus et du Bureau d'études G2C Territoires, afin de présenter les différents éléments constitutifs du projet de PLU, et ont donné lieu à de nombreux échanges.

4. BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE AUTOUR DE LA REVISION DU PLU DE CASTELNAUDARY

Ce bilan de la concertation permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants et toute personne souhaitant se manifester ;
- cette concertation a permis aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune ;

Ce bilan est entériné par délibération du Conseil municipal le 10 avril 2017.